

3ème section (vue le 25 mars 1988)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : "Il est alloué une allocation spéciale aux pensionnés qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle quand cette impossibilité a sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables indemnisées au titre du présent code, si le reclassement social du pensionné est impossible et si celui-ci ne dispose pas par ailleurs, sous la forme d'une hospitalisation ou tout autrement, de ressources suffisantes.

Le reclassement social est réputé possible quand l'invalidité de l'intéressé ne met pas obstacle à sa rééducation professionnelle, éventuellement précédée de sa réadaptation fonctionnelle...";

Considérant que, pour décider de l'attribution de l'allocation instituée par ces dispositions, les juridictions de pensions doivent se plager au jour de la demande pour apprécier si, à cette date, l'impossibilité invoquée trouve sa source dans les infirmités pensionnées;

Considérant que pour reconnaître à M. [nom] le droit au bénéfice de l'allocation n° 9 prévue par l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la cour régionale s'est fondée exclusivement, comme déjà le tribunal départemental avant elle, sur la décision émise par la COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel) en date du 26 octobre 1982 qui concluait à l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer une activité professionnelle sous quelque forme que ce soit, que cependant, le représentant de l'administration avait fait valoir dans ses conclusions d'appel que l'avis de la COTOREP avait été émis le 26 octobre 1982 alors qu'il y avait lieu de se placer à la date de la demande présentée par l'intéressé, à savoir le 1er août 1980, que les mêmes conclusions relevaient, d'une part, que la COTOREP ne retenait le rôle déterminant joué par les affections pensionnées dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle que sous la forme d'une probabilité et, d'autre part, que l'intéressé avait obtenu le 15 janvier 1980 un certificat d'aptitude

physique pour exercer un emploi d'agent de bureau ; que de telles conclusions n'étaient pas inopérantes eu égard à l'objet de la demande, que pour écarter ces conclusions et confirmer le jugement reconnaissant droit au bénéfice de l'allocation spéciale aux implaçables, la cour s'est bornée à dire que la "décision" de la COTOREP, en raison de l'autorité morale qui s'attache à ladite commission, devait être préférée à tout autre avis qui aurait été donné en l'affaire ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la cour régionale, en statuant ainsi, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 35 bis précité, en ce qui concerne la date retenue pour l'appréciation des droits du demandeur, et entaché sa décision d'une insuffisance de motivation ; que, par suite, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il conteste ;

P. E. C. I. P. E. :

Article 1er. - L'arrêt de la cour régionale des Pensions de Pau en date du 27 mars 1986 est annulé.